

N° 54

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder aux prisonniers des camps Viet-Minh
le statut de déporté et interné.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond POIRIER, Jean CLUZEL, Bernard LEMARIÉ,
Xavier de VILLEPIN, Rémi HERMENT, Louis de CATUELAN, Louis
MOINARD, André RABINEAU et Roger POUDONSON.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1946-1954 : sept années de guerre avec son cortège de violences et de combats sanglants que les anciens d'Indochine, et plus particulièrement les rescapés des « camps de la mort », n'oublieront pas.

Pour ces militaires du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, elles resteront marquées du sceau de la souffrance, physique et morale, de la maladie et de la mort.

Le taux de mortalité des prisonniers français permet de mesurer les terribles conditions de leur captivité : 59,89 % selon les archives historiques de l'armée. 37 000 militaires français ont été faits prisonniers dans le cadre de cette guerre ; moins de 15 000 sont revenus sur le sol national.

Aujourd'hui les quelques milliers de survivants de cette terrible épreuve, qui ont servi la France et la République, sont en droit d'obtenir une réparation, au moins matérielle, de ces graves préjudices.

C'est l'objet de cette proposition de loi qui vise à reconnaître aux ex-prisonniers du Viet-Minh un statut proche de celui de déporté et interné-résistant, et à leur accorder les bénéfices liés à ce statut.

Cela, parce que les sévices subis par ces prisonniers s'apparentent à ceux que les résistants ont pu connaître lors de la Seconde Guerre mondiale.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les militaires français de tous grades du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient internés dans des camps Viet-Minh, entre le 16 août 1945 et le 10 octobre 1954, pourront, à leur demande, bénéficier, outre les droits à pension, des dispositions applicables aux déportés et internés-résistants, de l'article L. 178 (alinéas 2, 3 et 4) du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre.

Les demandeurs bénéficieront aussi, pour les maladies, de la présomption d'origine sans conditions de délai (article L. 179, alinéa 3, du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre).

Art. 2.

La jouissance des avantages visés à l'article premier interviendra de droit, à la demande des intéressés, quelle qu'ait été la durée de leur détention en Indochine.

Art. 3.

Les prisonniers décédés durant leur détention ont droit à la mention « Mort pour la France », et aux avantages s'y rattachant.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de la présente loi sont compensées par l'augmentation à du concurrence des droits figurant à l'article 575-A du code général des impôts.